

AVIS n° 1408

Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe III du Code de la fonction publique wallonne afin de prendre en considération les certifications professionnelles délivrées par les opérateurs publics

Avis adopté le 21 janvier 2019

1. INTRODUCTION

Le 21 décembre 2018, le Ministre de l'emploi et de la Formation, PY. JEHOLET a sollicité l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe III du Code de la fonction publique wallonne afin de prendre en compte les certifications professionnelles délivrées par des opérateurs publics, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 20 décembre.

L'avis est requis pour le 23 janvier 2019. Les avis du Comité de gestion du FOREM, du Comité de Gestion de l'IFAPME et de la Commission d'avis et d'agrément du Consortium de validation des compétences sont également requis.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les certifications professionnelles délivrées par les opérateurs publics de formation professionnelle (FOREM, Bruxelles Formation, IFAPME, SFPME, CVDC) sont aujourd'hui encore, malgré diverses avancées, reconnues de manière très inégale sur le marché du travail, y compris dans la fonction publique wallonne.

Sur base de la recommandation européenne établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie, l'accord de coopération de 2015 instaurant un Cadre francophone des certifications reconnaît plusieurs autorités compétentes en matière de certification, définie comme *"le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente relevant de l'enseignement ou de la formation professionnelle établit qu'un individu possède, au terme d'un processus d'éducation, de formation ou de validation des compétences, les acquis correspondent à une norme donnée"*.

Cependant, à l'heure actuelle, les certifications professionnelles délivrées par les différents opérateurs publics ne permettent pas l'accès à la fonction publique wallonne ni pour les agents statutaires, ni pour les agents contractuels, la fonction publique s'adressant toujours en matière de recrutements statutaires ou contractuels aux détenteurs de diplôme de l'enseignement académique.

Les opérateurs publics apportent pourtant des garanties de qualité en ce qui concerne la définition des objectifs d'apprentissage, l'évaluation des acquis d'apprentissage et la délivrance de certifications professionnelles. De plus, ces certifications se réfèrent à des profils de formation produits par le SFMQ et à des profils de validation produits par le CVDC, communs aux opérateurs d'enseignement et de formation et approuvés par les Gouvernements.

Les certifications professionnelles doivent déboucher sur des offerts de droits harmonisés et complets sur le marché du travail, y compris dans la fonction publique wallonne.

Dans cette perspective et après plusieurs réunions avec les opérateurs publics de formation et l'Administration wallonne, il est proposé d'apporter différentes modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 19

Ajout de la mention "ou autre titre" dans l'alinéa 1^{er}. Remplacement des alinéas 2 et 3 par "*Le Gouvernement peut accorder par décision motivée une dérogation à la condition de diplômes, de certificats d'études ou autres titres visée à l'alinéa 1^{er}, 5^o, aux candidats porteurs d'un diplôme, certificat d'étude ou autre titre d'un niveau inférieur, dans le cas d'une pénurie sur le marché du travail. L'appel aux candidats fait mention de cette dérogation*".

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 119 TER

Afin de permettre la prise en compte des certifications professionnelles dans le cadre de l'exercice d'une autre fonction que celle pour laquelle un agent a été recruté, l'alinéa de l'article 119 ter est remplacé par "*un agent des niveaux B et C peut également exercer une fonction autre que celle pour laquelle il a été recruté à condition qu'il soit porteur d'une ou plusieurs certifications professionnelles correspondant à la fonction visée et au niveau de l'emploi conformément à l'annexe III*".

3. MODIFICATIONS A L'ANNEXE III, CHAPITRES 1^{ER}

Pour l'accès au niveau A, la proposition est de reconnaître les certifications professionnelles positionnées au niveau 7 du CFC (ajout d'un point 5^o et ajustement du point 4^o).

Pour l'accès au niveau B, la proposition est de reconnaître les certifications professionnelles positionnées au niveau 5 au moins du CFC et de reconnaître les diplômes de coordination et d'encadrement et de chef d'entreprise de l'IFAPME dont la condition d'accès est le CESS, par assimilation au niveau 5 au moins du CFC tant qu'ils ne sont pas positionnés dans le CFC (remplacement du point 21^o et ajustement du point 20^o).

Pour l'accès au niveau C, la proposition est de reconnaître toutes les certifications professionnelles positionnées au niveau 3 au moins du CFC et de reconnaître les certificats d'apprentissage de l'IFAPME tant qu'ils ne sont pas positionnés dans le CFC (remplacement du point 13^o et ajustement du point 12^o).

Ces propositions valent pour toutes les certifications professionnelles qui, au moment de leur délivrance ne mentionnaient pas de niveau de positionnement au sein du CFC, ainsi que pour toutes les certifications professionnelles délivrées par des opérateurs publics européens de formation ou de validation conformément à leur positionnement dans le cadre institué par une autorité compétente étrangère.

3. AVIS

De façon générale, s'inscrivant dans une perspective d'égalité de traitement des détenteurs de titres de l'enseignement et de la formation, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est favorable à la reconnaissance des certifications délivrées par les opérateurs publics de formation professionnelle tant sur le marché du travail en général que dans les parcours de formation.

Dans le cadre plus particulier de l'accès aux procédures de recrutement dans la fonction publique régionale visé par l'avant-projet d'arrêté, le Conseil considère que les procédures de qualité propres aux différents opérateurs publics concernés, la référence aux profils de formation du Service Francophone des Métiers et Qualifications et aux profils de validation du Consortium de Validation des compétences ainsi que l'articulation avec le Cadre Francophone des Certifications, offrent les garanties et l'encadrement nécessaires pour asseoir cette reconnaissance.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie rend donc un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté soumis à consultation.
